

Les dispositions nationales prévoyant la prescription des soldes créditeurs des comptes bancaires sans mouvement au profit de l'État portent-elles atteinte au droit au respect des biens garanti par la Convention de sauvegarde ?

François Gilbert

« Au voleur ! au voleur ! à l'assassin ! au meurtrier ! Justice, juste ciel ! Je suis perdu, je suis assassiné ; on m'a coupé la gorge : *on m'a dérobé mon argent*. Hélas ! mon pauvre argent ! mon cher ami ! on m'a privé de toi ; tout est fini pour moi, et je n'ai plus que faire au monde. Sans toi, il m'est impossible de vivre. C'en est fait ; je me meurs ; je suis mort. N'y a-t-il personne qui veuille me ressusciter, en me rendant mon cher argent ? Je veux aller quérir la justice. Allons, vite, des commissaires, des archers, des prévôts, des juges, des potences, et des bourreaux ! ».

Monsieur le Président, Monsieur le Professeur, Mesdames et Messieurs les Secrétaires, Mesdames et Messieurs,

Notre Harpagon moderne apparaît sous les traits de Monsieur Zolotas, avocat grec. En 1974, c'est dans une banque qu'il déposa sa cassette d'or, alors maigrement constituée de l'équivalent d'environ 2 000 €. Non que l'intéressé y crut son argent plus en sécurité que dans son jardin, mais probablement parce qu'avisé, l'homme savait l'endroit plus fertile.

L'argent demeura ainsi enterré et ce n'est qu'en 2003, que Monsieur Zolotas s'enquit de l'état de son compte. La banque lui répondit qu'à défaut de mouvement ou d'inscription des intérêts sur le livret pendant plus de vingt ans, le solde créditeur de son compte, prescrit, était revenu à l'État grec.

C'est ainsi que Monsieur Zolotas a introduit une action contre sa banque aux fins d'obtenir la somme qu'il avait déposée, augmentée des intérêts

Débouté en dernier lieu par la Cour de cassation hellénique, il a saisi votre Cour aux fins de voir constater le manquement par l'État grec aux obligations résultant de l'article premier du premier protocole additionnel de la Convention. Mais aussi, plus prosaïquement, d'obtenir la condamnation de cet État à lui verser, outre le solde prétendu de son compte, pas moins de 100 000 € pour son préjudice moral d'avoir été ainsi séparé de son cher argent.

Se pose à la Cour la question suivante :

« Les dispositions nationales prévoyant la prescription des soldes créditeurs des comptes bancaires sans mouvement au profit de l'État portent-elles atteinte au droit au respect des biens garanti par la Convention de sauvegarde ? »

Vous répondrez par la négative.

La prescription vicennale au profit de l'État des soldes créditeurs des comptes dormants, qui résulte de l'article 830 du code civil grec et d'un décret loi de 1922, correspond à une réglementation de l'usage des biens partagée par la quasi totalité des États parties à la Convention.

La Grèce, l'Irlande, la Belgique, l'Allemagne et la France, notamment, ont institué une telle prescription, dans des délais variant entre 15 et 30 ans. Elle concerne en pratique le plus souvent des successions vacantes et vise à éviter la captation par les banques de ces sommes en déshérence.

Dans son principe, la **prescription du solde créditeur au profit de l'État** est conforme aux stipulations de la Convention.

Dans sa mise en œuvre, elle n'implique pas la **prescription par l'État d'une obligation d'information préalable** à la charge des banques.

I – La prescription du solde créditeur

La prescription des soldes créditeurs des comptes dormants prend acte **du désintérêt de leur titulaire**, et s’opère au profit de l’État dans **l’intérêt général**.

A – Le désintérêt particulier

« L’oubli est un puissant instrument d’adaptation à la réalité parce qu’il détruit peu à peu en nous le passé survivant qui est en constante contradiction avec elle ».

Avec Marcel Proust, on comprend que la prescription n’est pas tant un droit à l’oubli, qu’un droit de l’oubli.

La prescription de la propriété d’un bien ne constitue ainsi pas une privation de cette propriété au sens de la Convention, mais, se bornant à constater le désintérêt de son titulaire et les mutations opérées par le temps, doit être regardée comme une simple réglementation de l’usage de ces biens.

C’est ce qu’a jugé en 2007 la Cour dans son arrêt *J.A. Pye (Oxford) contre Royaume-Uni*, à propos de l’usucapion.

Il n’y a aucune raison de s’écarter de ce raisonnement en l’espèce.

Et, dès lors qu’il ne s’agit pas d’une privation – qui porte en principe une atteinte excessive au droit au respect des biens et implique une indemnisation –, mais d’une atteinte au droit de propriété, il doit simplement exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

D’emblée, il faut noter que la prescription répond, selon la jurisprudence même de la Cour, à un triple but légitime d’intérêt général :

- en premier lieu, garantir la sécurité juridique en fixant un terme aux actions ;

- en deuxième lieu, mettre les défendeurs potentiels à l'abri de plaintes tardives peut-être difficiles à contrer ;
- en troisième lieu, empêcher l'injustice qui pourrait se produire si les tribunaux étaient appelés à se prononcer sur des événements survenus loin dans le passé à partir d'éléments de preuve incertains et incomplets en raison du temps écoulé.

Le rapport raisonnable de proportionnalité n'est donc en la matière qu'une question de délai.

Or, vous avez jugé satisfaisant un délai de douze ans pour la prescription des actions en revendication de terres ou encore un délai de six ans courant à compter de la majorité de la victime pour la prescription d'une action en réparation de sévices sexuels commis à l'encontre d'un mineur.

20 ans ? C'est le bel âge, et ceux qui ne voudraient pas vous le laisser dire, n'ont manifestement pas la jurisprudence pour eux.

L'équilibre n'est pas déraisonnable.

Et, en s'opérant au profit de l'État, la prescription satisfait d'autant plus à l'intérêt général.

B - L'intérêt général

La prescription soumise à votre examen produit un effet singulier : au lieu de bénéficier au débiteur de l'obligation de restitution, c'est-à-dire au banquier dépositaire, elle bénéficie à l'État. La prescription n'est pas simplement extinctive ou acquisitive, elle est translatrice.

La solution n'est pas si singulière. La majorité des États parties prévoit la dévolution à leur profit des biens sans maître, en déshérence, des *res nullius*, si ce n'est *res derelictae*.

Ce qui n'est à personne est à tous, et tous, c'est l'État.

Précisément, les comptes dormants frappés par la prescription sont des comptes oubliés, en déshérence. L'inactivité de leurs titulaires est due le plus souvent au fait que ceux-ci décèdent sans ascendant, soit qu'ils ont abandonné leurs prétentions sur les avoirs déposés. À cet égard, le cas d'un titulaire qui, comme Monsieur Zolotas, se réveille brusquement à la suite de la prescription paraît exceptionnel.

Quoi qu'il en soit, la torpeur de ces sommes ne profiterait qu'aux banques.

« Au fond, les financiers ne sont que des voleurs qui ont acheté près du gouvernement le droit de voler ».

Il y a quelques excès dans ces propos de celui qui n'était pas le meilleur des frères Goncourt.

Il n'empêche qu'on y trouve l'idée que l'activité bancaire ne saurait sans injustice être trop lucrative et qu'il incombe à l'État d'en fixer les limites. Que la position privilégiée que la loi a autorisée les banques à occuper ne doit pas les conduire à accaparer injustement des biens. Que ce que l'État donne, il doit parfois être conduit à le reprendre.

Tel est précisément l'objet de la législation qui nous occupe.

Ces banques ne sont dépositaires que des sommes confiées par leurs clients, pas des biens communs.

Loin d'amoinrir l'intérêt public s'attachant à la prescription, le fait qu'elle s'opère au profit de l'État le renforce.

Et, du point de vue du requérant, l'atteinte à sa propriété n'est pas plus forte s'il y a prescription au profit de l'État qu'au profit de la banque.

Conforme dans son principe aux stipulations de la Convention, la prescription des soldes créditeurs des comptes bancaires sans mouvement au profit de l'État l'est aussi dans sa mise en œuvre.

II – La prescription d'une obligation d'information

Le requérant, sur le fondement du principe de sécurité juridique, soutient en tout état de cause que la banque aurait dû l'informer du risque qu'il courait de perdre son argent.

Mais, l'obligation pour l'État, sur le fondement de la Convention, de prescrire une telle information est **impossible (A)** et, en toute hypothèse, **inutile (B)**.

A – L'impossible

Tel Harpagon s'adressant à Valère, il y a dans la critique de Monsieur Zolotas un quiproquo. Il vous entretient de la banque, tandis que vous jugez l'État.

La Cour n'est pas appelée à régler des différends purement privés et l'État n'est pas garant du comportement de ses sujets.

Certes, il peut se déduire de la Convention certaines obligations positives des États parties dans le cadre des relations horizontales, qui peuvent consister dans la mise en œuvre d'une réglementation. C'est ce que la doctrine nomme l'effet horizontal indirect de la Convention.

Il faut toutefois noter que la portée de cette obligation diffère nécessairement selon les droits en cause.

Elle ne peut être la même du fait de l'article 2 § 1 de la Convention, qui stipule expressément que « Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi », et du fait de l'article premier du premier protocole additionnel qui tend principalement à prémunir l'individu contre les atteintes par l'État à ses biens.

Précisément, s'agissant du droit au respect des biens, la Cour considère que les obligations positives de l'État s'agissant des relations horizontales résultent essentiellement dans la mise en place d'une procédure judiciaire adéquate.

Or, en l'espèce, Monsieur Zolotas a bien disposé d'une telle voie de recours, de telle sorte que l'État grec a accompli à l'égard des relations horizontales entre la banque et son client, l'ensemble des obligations positives pesant sur lui en vertu de la Convention.

Sur le fondement de celle-ci, il n'incombe pas, autrement, à l'État de garantir le comportement des acteurs privés.

La Cour a d'ailleurs jugé conforme à la convention d'autres prescriptions, et notamment l'usucapion, sans exiger une telle information préalable. Il serait pour le moins curieux d'en décider autrement s'agissant de la prescription des soldes créditeurs des comptes bancaires dormants.

Impossible sur le terrain de la Convention, la prescription par l'État d'une obligation d'information préalable à la charge des banques serait en tout état de cause inutile.

B - L'inutile

Peu d'États ont prévu une obligation d'information préalable à la charge des banques. À cet égard, il est à noter que la France, citée en exemple par Monsieur Zolotas, ne prévoit cette obligation que lorsque le solde créditeur a été transféré à la Caisse des dépôts et des consignations et non lorsque les sommes sont demeurées dans les établissements de crédit.

La raison en est simple : une telle obligation est parfaitement inutile.

D'abord, cette obligation porterait tout bonnement sur la teneur de la norme.

Si l'on peut comprendre la nécessité d'instaurer une obligation d'information particulière s'agissant de données techniques ou factuelles, lorsqu'il s'agit du droit, en revanche, le problème ne saurait envisagé que sous l'angle de son accessibilité. Et, en la matière, la Cour considère qu'il est satisfait à l'obligation d'accessibilité de la loi, dès lors que la base légale a fait l'objet d'une publication, notamment dans un Journal Officiel.

Nul n'est censé ignorer la loi et s'attaquer à cette présomption irréfragable, pilier de nos systèmes juridiques, est une tâche à laquelle on ne saurait s'atteler sans quelque circonspection.

On soulignera au demeurant qu'en Grèce, la prescription de droit commun est de vingt ans. A supposer même que Monsieur Zolotas, avocat de profession, ne connaisse pas la législation spécifique du décret loi de 1922, il aurait donc dû s'attendre à ce que, dans le délai de 20 ans, la prescription s'opère au profit de sa banque.

Chacun sait que le temps peut créer ou supprimer des droits.

Ensuite, il n'y a pas de déséquilibre en la matière entre la banque et son client justifiant une obligation d'information particulière, dès lors que la prescription se fait au profit de l'État. La banque a ainsi tout autant intérêt à faire échec à la prescription que son client et donc d'en avertir son client.

S'il n'y a pas, en pratique, d'information préalable, c'est qu'il est en réalité quasiment impossible de réussir à avertir un client qui n'a pas donné de nouvelles pendant 20 ans, et qui sera le plus souvent décédé sans ayant droit identifié ou, comme Monsieur Zolotas, parti vivre à l'étranger de longues années.

L'obligation d'information eût donc été inutile.

Je conclurai simplement par la morale de La Belle au bois dormant

Attendre quelque temps pour avoir un époux,
Riche, bien fait, galant et doux,
La chose est assez naturelle,
Mais l'attendre cent ans, et toujours en dormant,
On ne trouve plus de femelle,
Qui dormit si tranquillement.

Ce que l'on ne peut réclamer d'un conte de fées, on ne l'attendra pas d'un compte bancaire.

Vous rejetterez¹.

¹ 10 824 caractères